

## RÈGLEMENT DE MÉDIATION DU CPM

### ARTICLE 1 : SAISINE DU CPM

- 1.1** Le CPM est saisi à la demande des parties ou de l'une d'entre elles. Il l'est également à la demande de l'une d'elles lorsqu'il existe une clause de médiation insérée dans le contrat objet du différend ou à l'initiative du juge lors d'une procédure judiciaire en cours.
- 1.2** La médiation est mise en œuvre lorsqu'elle emporte l'adhésion de toutes les parties qui conviennent expressément d'y recourir.
- 1.3** Toute médiation confiée au CPM emporte adhésion des parties au présent règlement.

### ARTICLE 2 : ENTRETIEN D'INFORMATION

Le CPM convie la ou les partie(s) à un entretien d'information.

L'entretien d'information a pour objectifs :

- D'initier les parties à la médiation et à ses avantages ;
- D'étudier la recevabilité du dossier en médiation.

### ARTICLE 3 : CONVOCATION DE L'AUTRE PARTIE

- 3.1** Lorsque le CPM est saisi par l'une des parties, il a la possibilité soit de prendre contact avec l'autre partie afin de lui proposer une médiation soit de laisser le soin à la première partie d'informer la deuxième de la saisine du CPM pour une procédure de médiation. La seconde partie est alors conviée à un entretien d'information.
- 3.2** En cas de refus explicite de la proposition de médiation comme en l'absence de réponse de la deuxième partie à l'expiration du délai de 15 jours, la tentative médiation prendra fin.
- 3.3** En cas d'accord entre les parties visant à entamer le processus de médiation et en cas de recevabilité du dossier, le CPM ouvre un dossier dans lequel chaque partie remplit les informations nécessaires (coordonnées, objet de la médiation...)

### ARTICLE 4 : DÉSIGNATION DES MÉDIATEURS

- 4.1** Les parties désignent conjointement 2 médiateurs (1 médiateur confirmé et 1 médiateur stagiaire) de la liste des médiateurs rattachés au CPM. Elles peuvent laisser au CPM la possibilité

de faire le choix des médiateurs en fonction de la nature du litige présenté. Les parties ont la liberté de refuser la co-médiation et de choisir un seul médiateur.

- 4.2** Les médiateurs s'engagent à respecter le présent règlement et les règles d'éthique et de déontologie du CPM. Ils signent un engagement d'indépendance et de confidentialité afin de certifier l'absence de conflit d'intérêt pouvant aller à l'encontre de l'exercice de leur mission.
- 4.3** La mise en état du dossier doit se faire dans les 24 h qui suivent la signature de l'engagement par les médiateurs et un entretien de pré-médiation est fixé par le (les) médiateur(s) désigné(s) avec chacune des deux parties.

## ARTICLE 5 : ENGAGEMENT ET RÔLE DU MÉDIATEUR

---

- 5.1** Le médiateur a pour mission d'aider les parties à rechercher une solution négociée et réfléchie à leur différend. Le médiateur ne détient aucun pouvoir de décision, son rôle est de veiller à la gestion et au bon déroulement du processus de médiation.
- 5.2** Le médiateur doit être indépendant, neutre et impartial à l'égard des parties : il n'est ni juge, ni arbitre, ni expert, il ne prend parti ni en fait, ni en droit et ne formule pas d'opinion. Selon le cas, il encourage les parties à se faire assister de conseil ou avocat.
- 5.3** Le médiateur signe un engagement d'indépendance et de confidentialité et s'engage à respecter les règles éthiques et déontologiques du CPM ([annexe 1](#)).
- 5.4** Si le médiateur l'estime utile, il peut entendre les parties séparément, après avoir reçu leur accord de principe. Dans ce cas, il veille à assurer un équilibre de traitement par souci du respect des intérêts de chacune des parties.
- 5.5** Si au début ou au cours du processus de médiation, le médiateur constate l'existence d'un élément de nature à mettre en cause son indépendance et/ou son impartialité, il en informe les parties. Sur accord écrit de celles-ci, il poursuit sa mission. Dans le cas contraire, il suspend la médiation. Le CPM procède alors au remplacement du médiateur.

## ARTICLE 6 : ENTRETIEN DE PRÉ-MÉDIATION

---

- 6.1** Un entretien de pré-médiation est fixé par les médiateurs avec chacune des parties.
- 6.2** L'entretien permet de :
- Présenter la médiation, ses principes et son déroulement ;
  - Soumettre à l'attention des parties le présent règlement ;
  - Recueillir l'adhésion de chacune des parties au présent règlement ;
  - Ecouter les parties et les préparer à la séance plénière.

## ARTICLE 7 : LES SÉANCES DE MÉDIATION

---

- 7.1** La médiation se déroule en séances plénières en présence des 2 parties.
- 7.2** A la suite des séances de pré-médiation, une première séance plénière est fixée. Les modalités de la séance (lieu, date, langue...) sont déterminées en accord avec les parties et les médiateurs. Les séances plénières se font en présence des deux parties.
- 7.3** Lors de la première séance plénière, les parties et les médiateurs signent une convention de médiation pour s'engager à respecter le présent règlement et les conditions de déroulement de la médiation
- 7.4** Les parties ont la possibilité d'être assistées par des avocats durant tout ou partie du processus de médiation. Les avocats sont tenus à la même obligation de confidentialité que les médiateurs et les parties. Ils pourront être sollicités pour la rédaction du constat d'accord.
- 7.5** A la demande des parties ou sur proposition des médiateurs, des entretiens séparés peuvent être fixés après le début des séances plénières. Dans ce cas, le médiateur veillera à assurer l'équilibre de traitement pour les deux parties.
- 7.6** Les médiateurs rédigent un rapport suite à chaque séance, ainsi qu'un rapport final pour la clôture du dossier. Ces rapports ainsi que les documents en rapport avec la médiation sont remis au CPM et préservés de sorte à respecter la confidentialité.

## ARTICLE 8 : INTERRUPTION ET FIN DE LA MÉDIATION

---

- 8.1** La médiation peut être interrompue à tout moment par les parties ou l'une d'entre elles. Elle peut être interrompue par le médiateur si l'ordre public, la loi ou les règles de la médiation ne sont pas respectées.
- 8.2** La médiation peut être interrompue par le CPM qui notifie aux parties, par écrit, l'expiration du délai fixé pour la procédure, y compris toute prolongation éventuelle de ce délai : 2 mois renouvelables 2 fois.
- 8.3** La médiation prend fin par la signature par les parties d'un accord total ou partiel mettant fin au différend. Le médiateur ne signe pas le constat d'accord.

## ARTICLE 9 : FRAIS DE LA MÉDIATION

---

- 9.1** Les frais et les honoraires de la médiation sont fixés par le CPM suivant un barème ([annexe 2](#)).

- 9.2** Après l'ouverture du dossier de médiation et suite aux entretiens de pré-médiation, les parties s'acquittent du paiement des frais de saisine du CPM.
- 9.3** A la clôture du dossier de médiation, une facture des frais des séances de médiation est délivrée aux parties. Les frais sont supportés à parts égales par les parties, à moins qu'elles n'en conviennent autrement par écrit dans la convention de médiation. Toute partie a néanmoins la possibilité de décider de régler le solde impayé au cas où une partie ne paierait pas sa part.

#### Article 10

---

Toute interprétation de ce règlement est du ressort du CPM.

## Annexe 1 : Règles éthiques et déontologiques du CPM

Le médiateur du Centre professionnel de médiation (CPM) :

- 1 Est **indépendant** : il ne peut être médiateur s'il a eu un lien direct ou indirect avec une des parties, sauf accord écrit de celles-ci. Dans cette hypothèse, le médiateur doit le mentionner dans l'engagement d'indépendance qu'il va remettre au CPM.
- 2 Est **disponible** : il informe aussitôt les parties des règles et conditions devant gouverner le déroulement de la médiation, y compris les aspects financiers ; il invite les parties à une première réunion dans les plus brefs délais pour qu'elles profitent au mieux de la rapidité et de la souplesse de la médiation.
- 3 Est **diligent** : il peut solliciter tous dossiers, courts mémoires ou documents nécessaires pour favoriser un dialogue fructueux entre les parties.
- 4 Agit dans le respect des lois : il rappelle d'emblée aux parties que toute proposition ne respectant pas l'ordre public ou l'intérêt de tiers concernés provoque l'arrêt immédiat de la médiation et doit en aviser immédiatement le CPM.
- 5 Veille aux conditions formelles d'un dialogue loyal et efficace : il recueille en début de médiation les pouvoirs et mandats des parties ainsi que la convention de médiation qu'il adresse au CPM.
- 6 Veille aux conditions humaines d'un dialogue réel et fécond : il assure la liberté d'expression de toutes les parties et de leurs conseils, la courtoisie des discussions, l'équilibre des prises de parole.
- 7 Respecte la **confidentialité** entre parties durant le déroulement de la médiation : en cas d'entretien séparé avec une partie ou son conseil, il n'en communique rien à une partie sans un accord précis et explicite.
- 8 Respecte la **confidentialité** hors médiation : il ne peut rien en évoquer auprès de quiconque, ni être appelé comme témoin ou en interprétation de l'accord conclu.
- 9 Est **neutre** : ni juge, ni arbitre, ni expert, il ne prend parti ni en fait, ni en droit et ne formule pas d'opinion. En revanche, il aide activement et équitablement les parties à s'écouter, se parler, se comprendre, explorer les voies d'entente possibles, construire leur accord, partiel ou global.
- 10 Assure en toute **impartialité** l'égalité de traitement entre toutes les parties, assistées d'un conseil ou non.
- 11 Croit que le droit rend tout accord plus fiable et viable : il encourage les parties à se faire assister de conseils qu'il fait participer au processus de médiation selon les modalités qu'il estime les plus efficaces.
- 12 Met fin en toute conscience à la médiation quant à ses yeux existe manifestement :
  - un rapport de force menant à un accord anormalement déséquilibré,

- une ignorance juridique grave d'une partie, sciemment utilisée par une autre,
  - une violation de règles sanctionnées pénalement.
- 13** Est désintéressé : défrayé et rémunéré au forfait ou au temps consacré, il n'accepte ni honoraire proportionnel aux enjeux ni honoraire de résultat : il ne concourt en effet à la recherche d'un accord que dans le seul intérêt des parties.
  - 14** Privilège, avec l'accord des parties, la co-médiation avec un médiateur /complémentaire (juriste, technicien, psychologue, etc...) sans frais supplémentaires, sauf accord exprès des parties.
  - 15** Est prudent : soucieux d'un accord réel, libre et éclairé, il n'accepte de signature d'accord immédiat qu'en présence des conseils. A défaut, il invite les parties à noter les points d'accord, réfléchir, consulter et revenir signer en sa présence quelques jours plus tard. Le médiateur ne signe pas l'accord conclu entre les parties.
  - 16** Est respectueux de la liberté des parties qui l'ont librement choisi ou accepté : elles peuvent interrompre la médiation à leur gré, rédigent elles-mêmes – ou avec leurs conseils – l'accord qu'elles signent.
  - 17** Travaille en liaison constante avec le CPM à qui il adresse des rapports de médiations à des fins statistiques.
  - 18** S'engage à acquérir une compétence spécifique et accepte de suivre une formation continue. Il accepte de participer à des travaux d'analyse de pratique et de supervision du CPM.
  - 19** S'engage à respecter les règles de médiation énoncées ci-dessus ainsi que le règlement intérieur du CPM. En cas de violation d'une de ces règles ou du non-respect du règlement, le médiateur pourra être radié du CPM.

## Annexe 2 : Barème des frais et honoraires des médiateurs du CPM (sans TVA)

### I. Médiation familiale- sociale

Frais de saisine du CPM (frais d'ouverture de dossier et autres) : 200 USD

Honoraires par heure du médiateur : 80 USD

### II. Médiation familiale internationale

Frais de saisine du CPM (frais d'ouverture de dossier et autres) : 500 USD/partie

Honoraires par heure du médiateur : 150 USD (+ remboursement des frais de voyage et de séjour)

### III. Médiation commerciale interne

#### **En dessous de 15 000 USD**

Frais de saisine du CPM (frais d'ouverture de dossier et autres) : 200 USD

Honoraires par heure du médiateur : 85 USD

#### **Au-dessus de 15 000 USD**

Frais de saisine du CPM (frais d'ouverture de dossier et autres) : 300 USD

Honoraires par heure du médiateur : 100 USD

#### **Au-dessus de 50 000 USD**

Frais de saisine du CPM (frais d'ouverture de dossier et autres): 400 USD

Honoraires par heure du médiateur : 120 USD

#### **Au-dessus de 100 000 USD**

Frais de saisine du CPM (frais d'ouverture de dossier et autres) : 500 USD

Honoraire par heure du médiateur : 150 USD

### IV. Médiation commerciale Internationale

Frais de saisine du CPM (frais d'ouverture de dossier et autres) : 500 USD/partie

Honoraires par heure du médiateur : 250 USD (+ remboursement des frais de voyage et de séjour)

***NB : Les parties justifiant (par le dépôt d'un dossier spécifique au CPM) de ressources insuffisantes paieront seulement une somme symbolique de 50 000 LL par médiation. Les étudiants de l'USJ paieront une somme symbolique de 15 000 LL par médiation.***